



Communauté de Communes
**PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE**

RÈGLEMENT DE VOIRIE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE**

2024

www.paysdessorgues.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – Disposition communes	3
1.1 Objet du règlement	3
1.2 Champ d'application	3
1.3 Définition des interlocuteurs	4
1.4 Autorisation d'occupation temporaire du domaine public	4
1.5 Permission de voirie	5
1.6 Conditions techniques d'exécutions	5
1.7 DICT	5
1.8 Obligations de voirie	6
1.9 Utilisation des poteaux incendies	6
1.10 Implantation des ouvrages	6
1.11 Plan de recollement	6
1.12 Droits des tiers	7
1.13 Sanctions	7
1.14 Police de la circulation	7
1.15 Particularités liées aux travaux pendant les périodes scolaires	7
1.16 Conditions de révision	7
1.17 Dérogations	7
CHAPITRE 2 – Droits et obligations de la Communauté de Communes	8
2.1 Obligation de bon entretien	8
2.2 Droit de règlementer l'usage de la voirie	8
2.3 Droits de la Communauté de Communes aux carrefours	9
2.4 Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	9
2.5 Droits de la Communauté de Communes dans les procédures de classement / déclassement	9
2.6 Prise en compte de la voirie communautaire dans les documents d'urbanisme	10
CHAPITRE 3 – Obligation des riverains du domaine public	11
3.1 Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau	11
3.2 Enlèvement de la neige et de la glace sur les trottoirs et entrées charretières	11
3.3 Dépôts et abandons sur la voie ou les espaces publics	11
3.4 Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains	11
3.5 Dépôts sauvages de déchets sur terrains privés	11
3.6 Entretien des façades et des clôtures	12
3.7 Plantation en bordure de voies	12
3.8 Divisions foncière de parcelle privées	12
CHAPITRE 4 – Aménagements pour le compte des tiers	13
4.1 Généralités	13
4.2 Entrées charretières	13
4.3 Bornes pour la délimitation du stationnement	15
4.4 Miroir de voirie	16
CHAPITRE 5 – Modalités concernant les travaux	17
5.1 Classification	17
5.2 Programme des travaux	17

CHAPITRE 6 – Déroulement et signalisation des chantiers	19
6.1 Etat des lieux	19
6.2 Réunions de chantier	19
6.3 Implantations des ouvrages et localisation des réseaux	19
6.4 Panneaux d’information et information des riverains	20
6.5 Organisation et tenue du chantier	20
6.6 Protection des fouilles	20
6.7 Signalisation, circulation, stationnement	21
6.8 Contrôle des chantiers	22
6.9 Bruit	22
CHAPITRE 7 – Aménagements pour le compte des tiers	23
7.1 Normalisation et guide	23
7.2 Longueur maximale des fouilles, traversées de voies	23
7.3 Règle de distance entre les réseaux enterrés	23
7.4 Ecoulement des eaux	23
7.5 Avertisseurs de réseaux	23
7.6 Contrôles pénétrométriques	28
7.7 Ouvrages d’art et vestiges	31
7.8 Protection de l’environnement du chantier	31
7.9 Réfections provisoires et définitives	32
7.10 Remise en état	33
CHAPITRE 8 – Protection des plantations	34
8.1 Prescriptions générales	34
8.2 Organisation des chantiers	34
8.3 Exécution des tranchées	34
8.4 Déplacement – Modifications	35
8.5 Mutilations – indemnités et barème d’évaluation de la valeur des arbres	35
8.6 Remblais sous espaces verts	36
8.7 Mesures de prophylaxie liées au chancre du platane	36
CHAPITRE 9 – Réception des travaux - Garanties	38
9.1 Constat d’achèvement et modalités d’entretien	38
9.2 Responsabilité et remise en état des lieux	38
CHAPITRE 10 – Règlement du service Assainissement	40
CHAPITRE 11 – Annexes	48

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT

Hormis les occupants de droit visés à l'article L113-3 du code de la voirie routière, l'article L113-2 du code de la voirie routière stipule : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. »

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communautaire et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Les occupants de droit (exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz) et autres gestionnaires seront tenus de solliciter un accord technique préalable auprès du gestionnaire de la voirie, avant la réalisation des travaux pour déterminer les conditions de son intervention sur le domaine public routier communautaire.

Le présent règlement est pris en application du code de la voirie routière, en particulier :

- des articles L.141-11 et R.141-13 et R.141-11 à R.141-19 « Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales »
- des articles L.115-1 et R.115-1 à R.115.4 « Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations »
- des articles L.141-10 et R.141.12 « Dispositions relatives à la coordination des travaux sur les voies communales situées à l'extérieur des agglomérations »

Le présent règlement est également pris en application des articles L.22-11-1 et L.22-12-1 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales « dispositions des pouvoirs de police du Maire ».

ARTICLE 1.2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
 - o d'eau, d'assainissement, d'éclairage public et de feux de trafic,
 - o de transport et de distribution d'énergie électrique, de gaz et de chaleur
 - o de télécommunication, de signalisation et de vidéo communication,
 - o aériens de tous types.
- d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise des voies communautaires et de leurs dépendances ainsi que les voies privées des collectivités ouvertes à la circulation publique.
- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Ainsi le présent règlement donne les prescriptions relatives :

- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection,
- à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le domaine public communautaire,
- à la construction d'entrées charretières ainsi que l'entretien de ces dernières,
- à la création et l'entretien des ponts sur les fossés nécessaire aux constructions de certaines entrées charretières,

- à la remise en état des lieux suite à tout travaux de construction et /ou de démolition, ainsi que des voies empruntées par les poids lourds approvisionnant et sortant des chantiers,
- aux interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communautaire,
- à l'entretien du domaine public devant les habitations.

ARTICLE 1.3 : DEFINITION DES INTERLOCUTEURS

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou sous-sol du domaine public routier communautaire.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

Les interlocuteurs seront dénommés dans le règlement « collectivité », « intervenants », « bénéficiaires » ou « exécutants ».

La collectivité : c'est la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, responsable de sa voirie publique et privée ouvertes à la circulation publique sur son territoire.

Les intervenants : ce sont les maîtres d'ouvrages, personnes physiques ou morales, qui seront destinataires de l'accord technique, ou de la permission de voirie préalable à l'implantation d'ouvrages dans le sol et le sous-sol du domaine public communautaires, dans le cadre du règlement de voirie. Une liste indicative des intervenants institutionnels ou quasi institutionnels est donnée à l'annexe 3 « *Liste des gestionnaires et des concessionnaires présents sur le territoire communautaire* ».

Les bénéficiaires : Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communautaire ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation sur les voiries du territoire communautaire de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières sur l'espace public.

Sont également désignés bénéficiaires, les riverains du domaine public communautaire souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont ils sont propriétaires et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine (par exemple, pont routier sur un fossé pluvial au droit de l'entrée charretière ...).

Les exécutants : ce sont les entreprises travaillant pour le compte des intervenants ou bénéficiaires afin d'effectuer les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communautaire.

ARTICLE 1.4 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Hormis les occupants de droit visés à l'article L113-3 du code de la voirie routière, toute occupation privative du domaine public communautaire avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

Ainsi, le bénéficiaire ou l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une autorisation d'occupation temporaire, sauf pour les occupants de droit qui doivent solliciter un accord technique auprès du gestionnaire de la voirie.

La Communauté de Communes peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible. **Elle peut faire l'objet d'une redevance fixée par le conseil communautaire.**

Préalablement à sa demande, le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers.

Les autorisations d'exécuter des chantiers sur la voie publique communautaire accordées dans le cadre de la coordination des travaux de l'article L115-1, ne peuvent en aucune manière se substituer aux permissions d'occuper le domaine public délivrées par le Président de la Communauté de Communes dans le cadre de son pouvoir de conservation du domaine public.

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

En cas de non-respect de ce règlement et lors de toute implantation, modification ou suppression d'ouvrage sur le domaine public, les lieux seront remis en état par le bénéficiaire ou par la Communauté de commune, à la charge du bénéficiaire, en cas de manquement de ce dernier.

ARTICLE 1.5 : PERMISSION DE VOIRIE

Toute demande de permission de voirie devra être faite **au plus tard 15 jours calendaires avant la date prévisionnelle de commencement des travaux par le maître d'ouvrage et à titre dérogatoire par un tiers habilité.**

ARTICLE 1.6 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTIONS

En fonction du type d'intervention sur le domaine public qu'il sollicite, l'interlocuteur fera parvenir à la Communauté de Communes toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans de masse et de situation - 1/5000e au 1/1000e, plan du projet - échelle 1/1000e à 1/200e, croquis et descriptifs). Il précisera également, les dates et durée de réalisation prévues.

Au vu de ces informations, la Communauté de Communes délivrera un accord technique pour les occupants de droit ou une autorisation d'occupation temporaire de voirie pour les autres, fixant les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement.

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Avant toute réalisation des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter la CCPSMV afin de savoir si des données relatives à l'amiante et aux HAP sont déjà connues sur la portion de route concernée.

Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, la CCPSMV mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont elle dispose. Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les éventuelles études complémentaires nécessaires conformément aux dispositions du code du travail.

Par ailleurs, dans un esprit de transparence et d'échanges de données, chaque maître d'ouvrage transmettra à la CCPSMV les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante et des HAP.

ARTICLE 1.7 : DICT

Parallèlement à l'avis d'ouverture présenté, l'intervenant diffusera sa déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) telle que prévue par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 au moyen du formulaire adéquat et après consultation du guichet unique.

ARTICLE 1.8 : OBLIGATION DE VOIRIE

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public communautaire, préalablement autorisée, le bénéficiaire ou l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de ruissellement de la voie seront continuellement préservés.

La propreté de la voirie, à proximité de l'emprise, devra être assurée pendant toute la durée de l'intervention. Il est interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les réseaux d'assainissement ou d'eau pluvial.

Le bénéficiaire ou l'intervenant veillera, à ce qu'en toute circonstance les bouches et bornes d'incendie, placées en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Dans le cas d'un chantier ne permettant pas l'accès à une borne incendie, il devra se mettre en rapport avec les services du SDIS afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le terrain pour permettre toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

ARTICLE 1.9 : UTILISATION DES POTEAUX INCENDIES

Il est formellement interdit d'emprunter l'eau de la ville sur les poteaux ou les bornes incendies. Des dérogations à ce présent article seront possibles, à titre exceptionnel, après validation écrite du gestionnaire de voirie et après accord de l'exploitant du réseau AEP sous les conditions suivantes :

- L'exécutant devra se fournir d'un compteur d'eau homologué par l'exploitant de réseau et souscrire un contrat avec ce dernier afin de payer la consommation d'eau utilisée pour son chantier.
- L'exécutant devra présenter son compteur d'eau avant le démarrage des travaux et à la fin de chantier à l'exploitant afin de constater contradictoirement les volumes d'eau consommés.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant.

En cas d'utilisation frauduleuse, la responsabilité de l'exécutant sera recherchée et une pénalité sera appliquée conformément au règlement de service de l'eau en vigueur.

ARTICLE 1.10 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Article 1.10-1 : Les nouveaux ouvrages

Ils seront implantés vis-à-vis des autres ouvrages et réseaux et des plantations conformément aux réglementations spécifiques régissant certains ouvrages et de manière plus générale à la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux ». Ils devront être validés au préalable par le service Espace Public Communautaire de la CCPSMV.

Article 1.10-2 : Implantation des tranchées longitudinales

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies dans la norme NF P 98-331 sauf présence d'autres réseaux.

Les canalisations longitudinales ne devront pas être implantées, autant que faire se peut, sous les bordures de trottoirs.

Article 1.11 : PLAN DE RÉCOLEMENT

La Communauté de Communes pourra exiger des intervenants ou des bénéficiaires, qu'ils fournissent, sans frais pour la collectivité, les éléments permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, sur des plans établis au 1/200ème dans la mesure du possible ou au 1/500ème par défaut.

De plus, la Communauté de Communes pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

Article 1.12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucune responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement, ou au fait des accidents et dommages qui pourraient se produire suite à l'exécution des travaux du bénéficiaire ou de l'intervenant, ou plus généralement, à l'occupation privative avec emprise du domaine public communautaire.

ARTICLE 1.13 : SANCTIONS

Article 1.13-1 : Domaine public routier

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention, réprimée et sanctionnée dans les conditions prévues par les articles du code de la voirie routière.

Article 1.13-2 : Domaine public autre que routier

Pour le domaine public communautaire non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du code pénal).

Article 1.13-3 : Application du non-respect du règlement

La Communauté de Communes fera procéder, après mise en demeure, à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant. Le Président de la Communauté de Communes se réserve le droit de poursuivre les intervenants et les exécutants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie, ou de l'accord technique préalable et, chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Président, pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc..). Ces infractions sont susceptibles de relever d'une contravention de cinquième classe telle que définie à l'article R116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 1.14 : POLICE DE LA CIRCULATION

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public, résultent d'un acte administratif que le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes.

ARTICLE 1.15 : PARTICULARITE LIEE AUX TRAVAUX PENDANT LES PERIODES SCOLAIRES

Pendant les périodes scolaires, sur certaines voies, Le Président de la Communauté de Communes pourra exiger sans réclamation possible de la part du demandeur ou de l'intervenant, que les travaux (hors chantier d'urgence) soient reportés pendant les périodes de vacances scolaires et de ne pas travailler pendant des créneaux horaires spécifiques, afin de ne pas perturber la circulation aux heures d'affluence à proximité des établissements scolaires et sur les axes permettant aux parents d'élèves de sortir des zones à fortes affluences. **Les maitres d'ouvrage de réseaux devront prendre en compte obligatoirement ces obligations dans le cadre de leurs marchés de travaux.**

ARTICLE 1.16 : CONDITION DE REVISION

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées si besoin par voie d'arrêté du Président de la Communauté de communes ou de son représentant dans les domaines relevant de sa compétence.

ARTICLE 1.17 : DEROGATIONS

En fonction des nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement, après avis favorable écrit de la part du service Espace Public Communautaire. Les conditions particulières qui s'appliqueront alors seront précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

ARTICLE 2.1 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public communautaire est aménagé et entretenu par la Communauté de Communes, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

ARTICLE 2.2 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les voies communautaires sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que la Communauté de Communes puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communautaires à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du Président de la Communauté de Communes, dans les conditions fixées au code de la route. Dans son avis, le Président peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, période hors dégel, etc.....

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La Communauté de Communes peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communautaires, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (1), à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le Président de la Communauté de Communes, sous forme d'une permission de voirie et d'un arrêté de police de la circulation.

(1) collectivités ou particuliers.

ARTICLE 2.3 – DROIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX CARREFOURS

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie intercommunale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2.4 – ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communautaire routier modifient sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Communauté de Communes est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

ARTICLE 2.5 – DROITS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT

Le classement et le déclassement des voies communautaires font l'objet de délibérations du Conseil Communautaire.

Déclassement d'une voie communautaire et classement dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communautaire dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil communautaire.

- si cette voie communautaire présente un intérêt pour le réseau départemental
- si sa structure est adaptée au trafic
- si la plateforme et la chaussée ont au minimum respectivement 9 mètres et 6 mètres de large.

Il sera possible de déroger à ces caractéristiques minimales lors du classement de voirie communale lorsqu'un déclassement au moins équivalent de voirie départementale de caractéristiques semblables est prévu.

Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées par le règlement de la voirie départementale.

Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communautaire :

Le classement d'une route départementale dans la voirie communautaire ne peut être prononcé directement par le Conseil Départemental.

Ce dernier doit d'abord déclasser sa voie en vue d'un classement dans la voirie communale correspondante.

Suite à cela et après délibération favorable du Conseil communautaire au 2/3 des votes, la voie sera classée d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes est consultée sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents du Conseil départemental.

Dans tous les cas, la Communauté de Communes dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

ARTICLE 2.6 - PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La Communauté de Communes exprime ses prescriptions, prévisions d'aménagement, conditions d'autorisation et de création de nouveaux accès aux voies communautaires, qu'elle souhaite voir intégrer dans les schémas directeurs et de secteurs, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DES RIVERAINS **DU DOMAINE PUBLIC**

ARTICLE 3.1 : PROPRETE DES TROTTOIRS ET DES ECOULEMENTS D'EAU

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Le désherbage des pieds de mur de clôture et de façade au droit des limites de propriété, sur une largeur de 20 cm (vingt centimètres) est à la charge du propriétaire riverain du domaine public.

La Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche « ZERO PHYTO », c'est-à-dire que l'utilisation des pesticides est proscrite sur le patrimoine communautaire. Ainsi, les habitants des immeubles riverains des voies publiques devront effectuer les désherbages mentionnés ci-dessus par des procédés manuels, mécaniques ou par voie thermique (vapeur ou brulage).

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent aussi l'entretien des descentes d'eau pluviales de leurs toitures, ainsi que les caniveaux-grilles en limite de propriété au niveau des entrées charretières ou au droit des portillons et portails, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux, limitant ainsi les risques d'inondation de leurs propriétés.

La pose dans les caniveaux de madriers ou de tout autre obstacle à l'écoulement des eaux et au balayage mécanique des rues est interdit.

ARTICLE 3.2 : ENLEVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE SUR LES TROTTOIRS ET LES ENTREES CHARRETIERES

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au minimum un mètre de large par ailleurs.

ARTICLE 3.3 : DEPOTS ET ABANDONS SUR LA VOIE OU LES ESPACES PUBLICS COMMUNAUTAIRES

Il est interdit de déposer ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelques objets ou matière que ce soit.

ARTICLE 3.4 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères est organisée par la Communauté de Communes. Les habitants doivent se conformer en tous points aux règles régissant cette prestation.

ARTICLE 3.5 : DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SUR TERRAINS PRIVES

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain sont effectués d'office aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

ARTICLE 3.6 : ENTRETIEN DES FAÇADES ET DES CLOTURES

Les façades des constructions bordant les voies publiques communautaires ainsi que les clôtures établies à l'alignement sauf mention contraire doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Les grillages souples devront faire l'objet d'une réparation ou d'un remplacement dès que leur état pourrait occasionner des risques de blessures ou d'accident pour les utilisateurs du domaine public communautaire.

ARTICLE 3.7 : PLANTATION EN BORDURE DE VOIES

Dans les propriétés riveraines des voies publiques communautaires, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique et respecter les servitudes de visibilité prévues au Code de la Voirie Routière

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la collectivité après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3.8 : DIVISIONS FONCIERES DE PARCELLES PRIVEES

Le demandeur (pétitionnaire) devra obligatoirement présenter son projet de division foncière accompagné des plans nécessaires à la bonne compréhension du projet (plan de situation, plan masse.). Le demandeur devra faire apparaître pour chacun des lots créés la localisation de l'accès sur le domaine public.

CHAPITRE 4 – AMENAGEMENTS POUR LE COMPTE DES TIERS

ARTICLE 4.1 : GENERALITES

Toute modification de l'espace public communautaire rendue nécessaire par l'implantation des ouvrages objet de la demande sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

Si la réalisation des travaux nécessite le déplacement ou la modification d'installations appartenant à d'autres occupants du domaine public, le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux. Les frais occasionnés par le déplacement ou la modification des installations existantes rendus nécessaires du fait de l'exécution des travaux seront entièrement à la charge du bénéficiaire.

La Communauté de Communes surveille la coordination des travaux ainsi que leur bon déroulement et achèvement.

ARTICLE 4.2 : ENTREES CHARRETIERES

Article 4.2-1 : Généralité

L'entrée charretière, dit aussi « bateau » est une dépression aménagée sur le trottoir et/ou le busage d'un fossé pluvial pour donner accès à un terrain privé. L'entrée charretière est positionnée sur le domaine public routier et donne accès aux places privatives non closes (PPNC) qui sont intégrées dans la parcelle privée du demandeur souhaitant obtenir un accès roulant et/ou piétons à cette dernière.

La création de l'entrée charretière est à la charge financière du bénéficiaire, ainsi que l'entretien des ouvrages d'écoulements pluviaux créés en lieu et place du fossé afin d'aménager l'accès à la parcelle privée.

Article 4.2-2 : Champ d'application

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain du domaine public routier qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit au Président de la Communauté de Communes.

Article 4.2-3 : Forme de la demande

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire. Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de la destination de l'entrée charretière.

Article 4.2-4 : Conditions de délivrance

Le Président de la Communauté de Communes peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

La Communauté de communes informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4.2-5 : Contraintes techniques

Pour la réalisation de l'entrée charretière, toutes les précautions seront prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La réalisation de l'entrée charretière respectera les règles en vigueur, et notamment les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Les écoulements des eaux de ruissellement du trottoir ne doivent pas être entravés en direction des ouvrages publics de collecte.

La construction de l'entrée charretière ne pourra pas faciliter l'évacuation des eaux pluviales en provenance d'un fonds privé vers l'espace public, le propriétaire devant gérer dans sa parcelle la rétention des eaux de pluies.

En tout état de cause, l'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine sauf en cas de trottoirs sablés ou d'absence de trottoir. Dans ces cas particulier, l'entrée charretière sera réalisée en enrobé, ou tout autre matériau, validé par le service Espace Public Communautaire, compatible avec la circulation des véhicules.

Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage.

Article 4.2-6 : Maintien des plantations

Sur les voies bordées d'arbres d'alignement, les entrées charretières devront être placées dans l'intervalle de deux arbres. Si un arbre devait être déplacé pour la réalisation d'une entrée charretière, le bénéficiaire devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce déplacement, à savoir :

- Si l'arbre en place n'est pas transplantable (selon l'essence de l'arbre, son âge et la configuration future de l'aménagement de l'entrée charretière), la valeur de l'arbre évaluée selon le barème d'évaluation de la commune dans le cadre de l'article 9.5 du présent règlement, le coût des travaux de replantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie ;
- Si l'arbre est transplantable, le coût de la transplantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie.

Dans les deux cas un constat de reprise devra être effectué 18 mois après les travaux en présence des représentant de la collectivité. En cas de non reprise, l'arbre devra de nouveau être changé.

Article 4.2-7 : Procédure de réalisation des travaux des entrées charretières

Après réception de l'accord du Président de la CCPSMV, le traitement de la réalisation se fera de la façon suivante:

- Le bénéficiaire devra faire exécuter les travaux par une entreprise qualifiée et détentrice de la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée annuellement par la FNTF, certifiant les capacités à réaliser les travaux de VRD nécessaires à l'aménagement de l'entrée charretière. L'entrepreneur devra s'assurer de présenter une carte professionnelle valable sur la période correspondante aux travaux.
- Les travaux devront être réalisés selon des plans d'exécutions qui seront transmis au service Espace Public Communautaire pour validation, comprenant notamment sur le cartouche du plan les coordonnées complètes de l'entreprise exécutive.
- En complément des plans, les éléments suivants devront absolument obtenir l'accord écrit de la collectivité:
 - o Les matériaux prévus à chaque étape de la construction, (fiche type des matériaux, provenance, caractéristiques)
 - o Les notes de calcul éventuelles et études préliminaires pouvant être exigées en fonction du site d'exécution
 - o Le phasage des travaux
 - o Le planning de réalisation

Tous les éléments ci-dessus devront être transmis à la Communauté de Communes au moins 2 mois avant la date prévisible de commencement des travaux. Les travaux ne devront pas commencer sans avoir obtenu la validation écrite de tous les documents.

En phase travaux, les services techniques de la Communauté de Communes pourra effectuer des contrôles inopinés de l'exécution des travaux. Si une anomalie ou une mal façon est détectée, ceux-ci pourront suspendre les travaux et exiger que des mesures correctives soient effectuées à la charge financière du demandeur.

Une réception de l'ouvrage sera faite à la fin des travaux en présence du représentant légal de la Communauté de Communes. Ce dernier sera en mesure de demander à faire reprendre toutes les anomalies qui seront détectées. Si ces dernières ne sont pas levées dans un délai raisonnable établi entre le demandeur et le représentant de la Communauté de Communes, celle-ci pourra faire exécuter les travaux par une entreprise de son choix et en faire supporter le cout au demandeur, après une mise en demeure non suivie d'effet. Un dossier d'ouvrage exécuté sera fourni à la Communauté de Communes lors de cette réception comprenant notamment les plans de récolement et les fiches techniques des matériaux.

Article 4.2-8 : Utilisation et suppression de l'ouvrage

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles. Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander la suppression et la remise des lieux en leur état primitif, travaux à la charge du propriétaire riverain du domaine public qui était bénéficiaire de la modification de voirie.

Article 4.2-9 : Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie, dans les zones prévues à cet effet et dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 4.3 : BORNES POUR LA DELIMITATION DU STATIONNEMENT

Article 4.3-1 : Forme de la demande

Les demandes d'implantation de bornes pour la délimitation du stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière devront être présentées par écrit et adressées au Président de la Communauté de Communes. Chaque demande devra indiquer les noms, prénom, adresse et qualité du bénéficiaire.

Article 4.3-2 : Conditions de délivrances

Toute demande d'implantation de bornes sera soumise à l'avis du Président de la Communauté de communes. Le service Espace Public Communautaire ne pourra pas donner suite à la demande si le Président de la Communauté de Communes ne donne pas un avis favorable sous forme écrite. Il en sera de même si ces installations sont de nature à compromettre la conservation du domaine public ou l'affectation de la voie à la circulation générale.

Le Président de la Communauté de communes informera le demandeur de sa décision, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4.3-3 : Procédure de réalisation et de règlement des travaux

La réalisation des travaux se fera selon la même procédure que celle de l'article 4.2-6.

Article 4.3-4 : Utilisation et suppression de l'ouvrage

Les bornes servent à délimiter le stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière. Si cette dernière venait à être supprimée, les bornes seraient alors enlevées par le service Espace Public Communautaire.

Par ailleurs, la Communauté de Communes pourra procéder à l'enlèvement de ces ouvrages pour tout motif d'intérêt général et en particulier si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

Article 4.3-5 : Interdiction de stationnement de véhicule entre les bornes

L'installation des bornes ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules. Les bornes sont uniquement destinées à assurer la protection des entrées charretières et le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 4.4 : MIROIR DE VOIRIE

Les miroirs de voirie sont formellement interdits sur les voiries publiques de la Communauté de Communes. Aucun miroir ne devra être mis en place sur le domaine public.

CHAPITRE 5 – MODALITE DE COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 5.1 : CLASSIFICATION

Article 5.1-1 : Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas d'urgence, ces travaux peuvent être entrepris sans délais mais doivent faire l'objet d'une information.

Article 5.1-2 : Travaux programmables

Sont classés dans cette catégorie les travaux de renouvellement ou de modification de réseau, les travaux d'aménagement de voirie, certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres.

Article 5.1-3 : Travaux non programmables

Sont classés dans cette catégorie :

- les travaux d'extension de réseau,
- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau.

ARTICLE 5.2 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Article 5.2-1 : Modifications

Pour des motifs de coordination, le Président de la Communauté de Communes se réserve le droit d'imposer, ou de modifier les dates prévues pour l'exécution des travaux, en dehors de travaux urgents tels que définis précédemment (exemple : période de fin d'année, festivités, marchés, ...)

Article 5.2-2 : Travaux coordonnés

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans une même voie, un planning général d'exécution sera établi par Communauté de communes. Il définira dans l'espace et dans le temps les différentes phases d'intervention de chaque intervenant.

Article 5.2-3 : Petites interventions ponctuelles

Les petites interventions ponctuelles n'entraînent pas de désordre structurel sur la voie ou ses accotements.

Elles nécessitent quand même une permission de voirie qui devra être adressée au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules et notamment :

- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs, les réparations et l'entretien du mobilier urbain,
- l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie,
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, leur mise en place ou leur remplacement,

- la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (de police ou directionnel), lumineux ou non, le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout,
- le relèvement d'une chambre de tirage,
- l'entretien courant, la mise en place ou le remplacement d'un abris-bus,
- le déploiement de la fibre optique
- la mise en place de radar pédagogique
- le curage de fossés
- la mise en place ou le remplacement d'une alimentation de véhicule électrique, la mise en place ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage

Article 5.2.4 : Rénovation de voie

Avant l'exécution des travaux de voirie effectués par la Communauté de Communes sur une voie, une information sera faite par la Communauté de Communes aux intervenants (concessionnaires et exploitants) au moins 6 mois avant la date de démarrage souhaitée des travaux.

Les intervenants devront faire connaître leurs éventuelles intentions de travaux dans ces voies par écrit à la Communauté de communes dans un délai d'un mois à compter de la date de cette information, et entreprendre leurs travaux éventuels dans les meilleurs délais avant les travaux de voirie.

Après exécution des travaux de voirie, la Communauté de communes aura la possibilité de ne plus autoriser de travaux dans la voie concernée, sauf cas de force majeure ou justifié par un impératif de service public :

- Pendant un délai de 3 ans pour les travaux prévisibles et programmables,
- Pendant un délai de 2 ans pour les travaux de raccordement des particuliers, sauf en cas de changement de propriétaire ou d'occupant ou programme neuf pour lequel la collectivité a accepté un permis de construire. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit d'indiquer des mesures spécifiques concernant la reprise des revêtements et des structures de chaussée au moment de l'accord du permis.
- Les travaux d'urgence pourront être exécutés sans délai sur toutes les voies (neuves ou ayant une ancienneté de plus de 3 ans)

CHAPITRE 6 – DEROULEMENT ET SIGNALISATION DES CHANTIERS

ARTICLE 6.1 : ETAT DES LIEUX

Avant chaque début de chantier, il sera fait un état des lieux contradictoire, à l'initiative de l'intervenant, qui visera l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages divers, etc. ...

Le constat d'état des lieux sera établi par un représentant du Service Espace Public Communautaire de la Communauté de Communes. (L'annexe 1)

A défaut de demande écrite de prise de rendez-vous par l'intervenant auprès du gestionnaire de voirie avant le commencement des travaux, la communauté de communes pourra se servir de sa base de données de l'état des voiries comme référence. Ce document est remis à jour annuellement par le service Espace Public Communautaire.

En cas de demande de rendez-vous à laquelle la CCPSMV n'a pas donné suite, l'intervenant pourra procéder à un état des lieux unilatéral avec prise de photos datées des lieux avant le commencement des travaux.

Un constat d'huissier pourra être proposé en lieu et place du procès-verbal d'état des lieux.

ARTICLE 6.2 : REUNIONS DE CHANTIER

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée, à l'initiative de la Communauté de Communes ou de l'intervenant, à laquelle seront invitées les parties concernées (intervenants, entreprises, riverains, etc..).

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Communauté de communes dans le cas de travaux coordonnés tels que définis à l'article 5.1-3.

Des réunions de chantier pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux. Les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur de celle-ci, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Communauté de Communes.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la Communauté de Communes. Seul un accord express de la Communauté de communes permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

ARTICLE 6.3 : IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

L'intervenant devra obligatoirement respecter et faire respecter aux exécutants les contraintes de travaux à proximité des réseaux.

Pour ce faire, il y aura lieu de se référer au « **guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux** », composé de 3 fascicules :

- Fascicule 1 : Dispositions générales
- Fascicule 2 : Guide technique des travaux
- Fascicule 3 : Formulaires et autres documents pratique

ARTICLE 6.4 : PANNEAUX D'INFORMATION ET INFORMATION DES RIVERAINS

Pour les chantiers d'une durée de plus de 15 jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'intervenant devra mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier.

Pour les travaux dont la durée excède un mois, ces panneaux seront mis en place une semaine avant le début des travaux.

Ces panneaux porteront au minimum les indications suivantes :

- l'organisme Maître d'ouvrage
- la consistance des travaux
- la date de début et la durée des travaux
- les coordonnées de l'entreprise
- l'arrêté temporaire de circulation

En fonction de l'importance des travaux et de la durée, la Communauté de Communes pourra imposer au maître d'ouvrage de faire un courrier, préalablement validé par son Président, aux administrés directement impactés par le chantier et de le faire distribuer par l'intervenant dans un délai déterminé par la collectivité (minimum 48h) avant le commencement des travaux.

Les travaux urgent ne sont pas concernés par cette clause.

ARTICLE 6.5 : ORGANISATION ET TENUE OU CHANTIER

L'emprise des travaux ne pourra pas dépasser les limites autorisées. L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée de tout obstacle dû au chantier.

Les compresseurs devront être du type insonorisé. L'utilisation d'engins à chenille métallique est absolument interdite sauf autorisation spéciale du service Espace Public Communautaire de la Communauté de Communes (cas particulier d'équipement spécifique pour n'apporter aucun dommage aux chaussées). Le chargement et le déchargement des engins seront effectués à l'intérieur de l'emprise du chantier.

L'organisation du chantier devra, dans la mesure du possible, être telle que le chantier ne présente ni danger, ni gêne sur la fluidité de la circulation.

A la fin de chaque semaine, et à chaque interruption du chantier de plus de 2 jours : le chantier sera nettoyé, les parties remblayées seront réfectionnées provisoirement ou définitivement, les fouilles seront protégées ou recouvertes de tôles d'acier, l'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale.

Les résidus des toupies-béton ne doivent pas être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans les réseaux d'assainissement ou pluvial, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier.

L'accès aux propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être assurés en permanence. Des passerelles provisoires munies de garde-corps seront mises en place par l'entreprise au droit des entrées piétonnes et charretières.

ARTICLE 6.6 : PROTECTION DES FOUILLES

D'une manière générale, les fouilles devront être protégées par un dispositif fixe s'opposant d'une manière efficace aux chutes de personnes, et isolant en permanence les chantiers des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

A titre d'exemple, la protection sera réalisée au moyen de barrières métalliques continues comportant une lisse supérieure située à 1 m du sol, et deux sous-lisses, l'ensemble étant fixé solidement sur des supports stables résistant aux conditions normales de sollicitation (heurt d'un piéton).

L'ensemble :

- ne devra comporter aucun danger et les mains courantes seront vérifiées
- sera galvanisé ou revêtu de peinture résistant aux intempéries et sera entretenu
- devra dissuader la pose d'affiche ou de graffiti.

En toute occasion, les règles nationales ou européennes en vigueur s'appliqueront, notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Signalisation temporaire - Voirie urbaine - Manuel du chef de chantier, édité par le Ministère de l'équipement - CEREMA) et les règles relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

ARTICLE 6.7 : SIGNALISATION, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 6.7-1 : Signalisation et sécurité du chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction ministérielle (ou aux textes qui viendraient la modifier ou la compléter), doit être mise en place impérativement au démarrage des travaux par l'exécutant.

Les permissions de voirie seront affichées 48h avant le début des travaux sur la zone de chantier afin d'en informer les riverains. L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

Article 6.7-2 : Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à mettre en place.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'exécutant aménagera un passage accessible aux personnes à mobilité réduite d'une largeur minimale de 1,40 m, protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Article 6.7-3 : Signalisation routière de police

Toute modification de la signalisation routière de police, horizontale et verticale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Communauté de Communes, qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc.... Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

En cas de dégradation de la signalisation existante par l'intervenant, la remise en état sera à sa charge.

Article 6.7-4 : Signalisation lumineuse de chantier

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores avec minuteur visuel, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

L'installation de ces feux pourra, à la demande du Maire, faire l'objet d'un avis technique du service Espace Public Communautaire. En période de forte affluence il pourra être prescrit un passage en alternat manuel pour mieux gérer les flux de véhicules.

Article 6.7-5 : Circulation des poids-lourds

Pour les chantiers supérieurs à 15 jours, la collectivité se réserve le droit de demander un plan de circulation des camions dans le territoire de la collectivité avant commencement des travaux un état des lieux des voiries de type non structurants empruntés avant et après travaux.

Article 6.7-6 : Déviations provisoires et travaux sur voie barrée

L'intervenant aura à sa charge la mise en place et l'entretien des déviations provisoires dans le cas des travaux en voie barrée. L'intervenant devra respecter les horaires de travaux définis dans l'arrêté qui lui sera remis et permettre aux riverains de sortir de leurs habitations.

ARTICLE 6.8 : CONTROLE DES CHANTIERS

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents de la Communauté de Communes, toutes les fois qu'ils en seront requis aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

ARTICLE 6.9 : BRUIT

Les chantiers sont organisés et équipés de manière à réduire au maximum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public.

Les travaux de nuit sont interdits, sauf autorisation spéciale de Monsieur le Maire et Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Les engins et les matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Il en est de même pour les engins d'approvisionnement.

CHAPITRE 7 - OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DES FOUILLES ET DES TRANCHEES

ARTICLE 7.1 : NORMALISATION ET GUIDE

Sauf dérogation, les travaux seront menés :

- conformément à la norme NF-P-98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection »
- selon les prescriptions techniques de guide de remblayage des tranchées publié par le CEREMA.

ARTICLE 7.2 : LONGUEUR MAXIMALE DES FOUILLES, TRAVERSEES DES VOIES

Les fouilles seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçon de cent cinquante (150) mètres au plus, sauf accord de la collectivité dans certains cas particuliers :

- travaux de déroulage de câbles ou de canalisation plastique,
- travaux dans les voies totalement fermées à la circulation.

Afin de gêner le moins possible la circulation, toute traversée de chaussées sera réalisée, soit par un procédé sans tranchée selon l'importance de la voie et selon la spécificité de celle-ci (fonçage ou forage dirigé), soit par demi largeur ou tiers de chaussée.

Lorsque la densité du trafic routier, la présence de lignes de transports en commun ou la structure de la chaussée le justifie, et que cela s'avère possible, la Communauté de Communes se réserve le droit d'imposer la traversée par un procédé non destructif.

ARTICLE 7.3 : REGLES DE DISTANCE ENTRE LES RESEAUX ENTERRES

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98- 332 et aux réglementations spécifiques régissant certains ouvrages.

ARTICLE 7.4 : ECOULEMENT DES EAUX

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré.

ARTICLE 7.5 : AVERTISSEURS DE RESEAUX

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, qui font l'objet d'ouverture de tranchée, devront être munis, conformément à la norme NF P 98-331 et des cahiers des charges RSDG 12 et RSDG 4 spécifiques à GRDF, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de largeur conformes à la norme en vigueur pour chacun des réseaux.

Ce dispositif se place au minimum à 0,25 m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau enterré.

Article 7.5-1 : Exécution des fouilles

Les pavés et bordures en pierre naturelle ou en béton, les panneaux de signalisation, les accessoires en fonte, bouches à clé, tampons divers rencontrés lors de l'ouverture des fouilles seront déposés avec soin, décrottés et mis en dépôt pour être réutilisés lors de la réfection.

La position de chaque élément sera relevée afin de permettre une reconstitution à l'identique.

Les tubes allonge des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obturés pendant les terrassements.

Le remplacement des éléments récupérables perdus ou détériorés lors de l'ouverture des fouilles sera à la charge intégrale de l'intervenant.

Les éléments de remplacement devront être agréés par le service Espace Public Communautaire.

Les éléments récupérables en surplus à l'issue de la réfection des fouilles seront transportés au Centre Technique Intercommunal, sur avis du service Espace Public Communautaire.

Article 7.5-2 : Exigences et dimensions

La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne de sol avec le minimum de redan.

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchement) de 0,80m sous chaussée et 0,60m sous trottoir, accotements ou fossé (sous le fil d'eau).

S'il n'est pas possible d'assurer ces profondeurs, une protection spécifique devra être mise en place afin de garantir un bon fonctionnement du réseau. Dans ce cas le service Espace Public Communautaire devra valider l'option retenue.

Les fouilles devront être étayées et blindées si celles-ci sont de profondeur supérieure à 1,30 m et/ou si celles-ci sont réalisées dans des matériaux bouillant ou représentant un risque d'effondrement.

L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains.

Article 7.5-3 : Déblais

L'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits, en respectant les conditions de réutilisation des déblais tels que définis par les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la Communauté de Communes, sous réserve qu'il ne gêne pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage, et que le stockage des matériaux soit fait dans les règles de l'art afin qu'ils ne subissent pas de détériorations éventuelles suite aux intempéries, et afin de limiter l'émission de poussière en cas de fort vent (supérieur à 45km/h).

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets, aux frais de l'intervenant.

La réutilisation des matériaux extraits ne sera autorisée uniquement que sur la Partie Inférieure des Remblais (P.I.R.), au sens du guide de remblayage des tranchées en fonction de la classe GTR et de l'état hydrique des matériaux.

Les matériaux extraits pourront être utilisés en Partie Supérieure de Remblai (P.S.R) si des essais de compactage sont réalisés et que les résultats sont adressés au service Espace Public Communautaire.

Les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés en Couche De Forme (G.D.F.) sous chaussées, trottoirs ou accotements.

Tous les matériaux provenant des fouilles qui seront évacués, seront transportés vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables, et sous 48 heures pour les branchements et les travaux urgents. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité, seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

CLASSIFICATION DES SOLS AUTORISES A ETRE REUTILISES APRES ACCORD DE LA COLLECTIVITE EN PARTIE INFERIEURE DES REMBLAIS		
Sols naturels en place	Classification GTR selon la norme NF-P-11-300	Etat hydrique H= humide, M= moyennement humide
Sols fins	A1	H et M
	A2	M
Sols sableux et graveleux avec fines.	B1	//
	B2	H et M
	B3	//
	B4	H et M
	B5	H et M
	B6	M
Sols comportant des fines et des gros éléments (après scalpage des éléments supérieurs à 150 mm)	C1 A1	H et M
	C1 A2	M
	C1 B2, B4 et B5 et B6	H et M
Sols comportant des fines non argileuses et des gros éléments (après scalpage des éléments supérieurs à 150 mm)	C1 B1	//
	C1 B3	//
Sols insensibles à l'eau	D2 et D3	//

Article 7.5-4 : Remblais

Le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par 2 passes de compacteur de géométrie appropriée, permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Avant remblaiement, l'intervenant devra vérifier la bonne capacité du sol à recevoir une canalisation, et effectuer les purges nécessaires.

1. Remblais sous chaussée :

Les épaisseurs de structures suivantes seront à respecter :

Traffic	Structure de chaussée	PSR	PIR
T0	6 cm de béton bitumineux (BB) 0/10 + 10 cm Grave Bitume 0/10 + 10 cm de GB 0/10 + 10 cm de GB 0/10	40 cm de GNT 0/31.5 ou de matériaux D2 0/31.5 ou 40 cm de matériaux F71 0/31.5	Matériaux 0/80 de type GNT ou de classe GTR D3, C1B3, F71 Ou Selon accord de la Collectivité, réutilisation des matériaux extraits
T1	8 cm de BB 0/10 soit + 12 cm de GB 0/10 + 12 cm de GB 0/10	60 ou 45 cm (selon l'existant) des matériaux cités ci-dessus	Idem
T2	6 cm de BB 0/10 + 10 cm de GB 0/10	60 ou 45 cm (selon l'existant) des matériaux cités ci-dessus	Idem
T3+	2 x 4 cm de BB 0/10	50 cm des matériaux cités ci-dessus	Idem
T3-	6 cm de BB 0/10	45 cm des matériaux cités ci-dessus	
T4 (si surface en enrobé)	4 cm de BB 0/10	40 cm des matériaux cités ci-dessus	
T4 (si surface en ES)	ES (enduit superficiel) bi-couche	35 à 45 cm des matériaux cités ci-dessus	
T5 (si surface en enrobé)	4 cm de BB 0/10	17 à 22 cm des matériaux cités ci-dessus	
T5 (si surface en ES)	ES (enduit superficiel) bi-couche	25 à 30 cm des matériaux cités ci-dessus	

Il est à noter que la classe de trafic **T0** sera systématiquement demandée pour les voies de bus.

Le compactage sera réalisé conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par le CEREMA, et à la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les qualités (**qi**) de compactage ou objectifs de densification suivant :

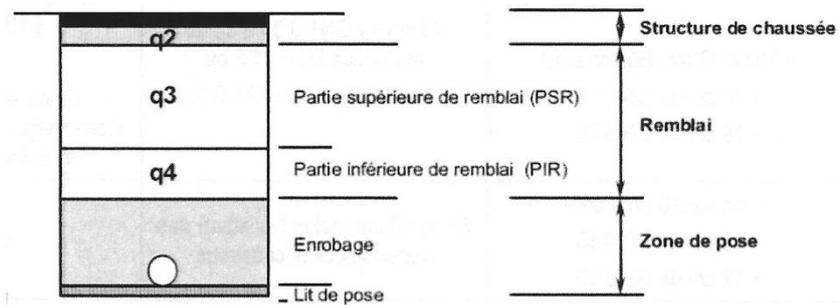
- **q2**, défini par la norme NF P 98-115 pour les assises de chaussée,
- **q3**, défini par la norme NF P 98-331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR). L'objectif de compactage est 98,5% de PDopn.
- **q4**, défini par la norme NF P 98-331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR). L'objectif de compactage est 98,5% de PDopn.
- **q5**, défini par la norme NF P 98-331 pour les couches d'enrobage des réseaux. L'objectif de compactage est 90% de PDopn. Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4 mm à 0/6 mm appartenant à la classe géotechnique O1 ou 81. Exceptionnellement, du grain de riz pourra être autorisé par la collectivité compétente en zone aquifère ou en présence d'eau de source abondante pour le lit de pose.

Les GNT mises en œuvre en CDF devront être insensibles à l'eau et au gel.

Cas particulier de mise en œuvre de Grave ciment ou assimilée : dans certains cas, de la grave ciment ou assimilée pourra être exigée par la collectivité en remblai de tranchée, sur toute la hauteur jusqu'au niveau inférieur de la structure de chaussée. L'intervenant devra être vigilant aux points suivants :

- il est formellement interdit de faire un rajout d'eau à la grave ciment sur chantier
- Respecter le délai de maniabilité de la grave ciment
- S'assurer qu'aucun véhicule ne circule sur la grave ciment compactée avant la fin du délai de prise

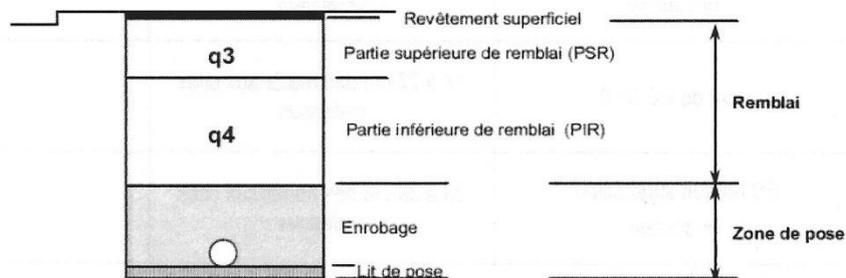
Coupe type de remblayage sous chaussée :



2. Remblayage sous trottoirs et accotements :

Trafics	Structure de chaussée	PSR	PIR
Trottoirs	4 cm de béton bitumineux (BB) 0/6 soit 100 kg/m ²	30 cm de GNT 0/31.5 ou de matériaux D2 0/31.5 ou 40 cm de matériaux F71 0/31.5	Matériaux 0/80 de type GNT ou de classe GTR D3, C1B3, F71 Ou Selon accord de la collectivité, réutilisation des matériaux extraits

Coupe type de remblayage sous trottoirs et accotements :



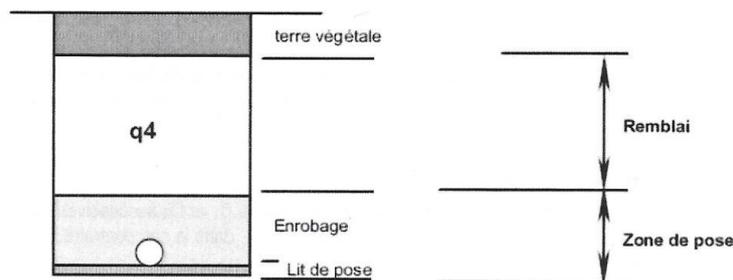
3. Remblayage sous espaces verts :

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante, et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification Q4.

Le complément se fera en terre végétale exempte de pierre ou de matériaux impropres à la végétation. Elle ne devra pas être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

Dès lors que la collectivité le jugera nécessaire, une analyse de terre végétale pourra être demandée, aux frais de l'entrepreneur.

Coupe type de remblayage sous espaces verts :



Cas spécifique d'utilisation de matériaux auto-compactants (uniquement si les conditions de remblayage traditionnelles ne sont pas possible):

L'intervenant pourra utiliser des matériaux auto-compactants qui sont classés en 2 classes :

- essorables (relargage d'eau)
- non essorables (absence de relargage d'eau)

Ils seront choisis en fonction de la perméabilité de l'encaissant de la tranchée pour remblayer uniquement la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR). Ainsi, pour un encaissant perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant essorable et pour un encaissant relativement imperméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable.

Ces matériaux devront être utilisés uniquement pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées fréquentées par un trafic poids lourds (PL) n'excédant pas 150 PL par jour et par sens (trafic de classe : T3), ce qui interdit l'usage des matériaux auto-compactants pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde.

Les lèvres de tranchées seront traitées par un joint d'émulsion au sable.

ARTICLE 7.6 : CONTROLES PENETROMETRIQUES

Pendant le déroulement du chantier et à posteriori, divers contrôles et vérifications seront pratiqués. Ils devront notamment respecter les exigences intercommunales et les règles de sécurité. Ces divers contrôles seront réalisés comme suit :

Article 7.6-1 : Sur tranchées d'emprise inférieure ou égale à 10m²

L'intervenant procédera ou fera procéder par un organisme habilité de son choix, à la vérification de la qualité de compactage des remblais, au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable, type : « Panda » par exemple, selon la norme XP P 94-105, sur 60 % du total des tranchées.

Le tracé pénétrométrique comportant les courbes de référence et refus sera interprété selon les tracés types. Les services techniques de la Communauté de Communes se réservent le droit de demander les résultats des pénétrogrammes à l'intervenant.

En cas de non-conformité de l'essai réalisé sur une tranchée, l'intervenant se chargera de faire reprendre, à sa charge, le défaut de compactage, puis le contrôle pénétrométrique.

La Communauté de Communes se réserve le droit de demander des contrôles supplémentaires à l'intervenant en cas de doute sur la bonne réalisation des travaux et la bonne qualité des matériaux utilisés. Si ces contrôles se révèlent conformes, le cout sera à la charge de la collectivité.

Article 7.6-2 : Sur tranchées d'emprise supérieure à 10m2

L'intervenant procédera ou fera procéder par un organisme habilité de son choix à des contrôles pénétrométriques sur toutes les tranchées > 10 m² réalisées au cours de l'année, dans le but de vérifier la qualité de compactage des remblais, au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie constante, type : PDG 1000 par exemple, selon la norme XP P 94-063, à raison d'un essai tous les 50 mètres linéaires de tranchée, et/ou 1 essai par tranchée supérieure à 10 m².

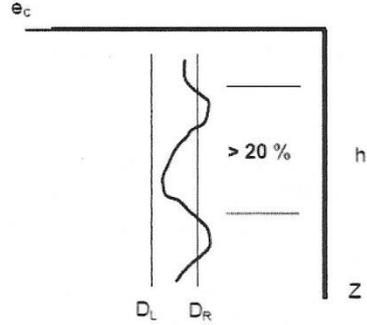
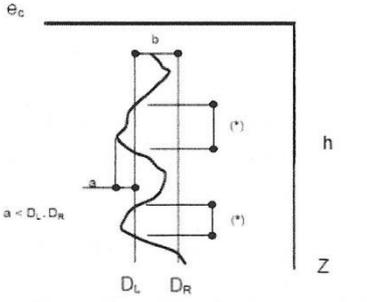
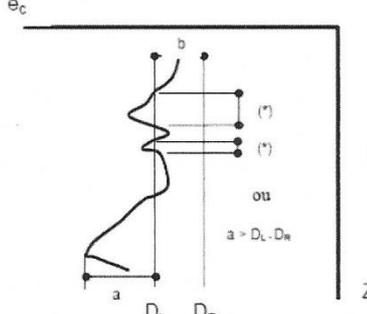
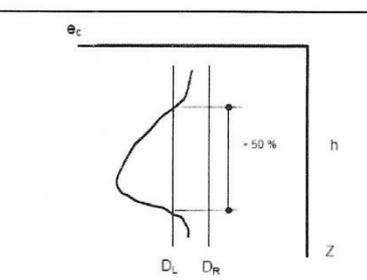
Les tracés pénétrométriques comportant les courbes de référence et refus, seront interprétés selon l'un des diagrammes type. Comme à la section ci-dessus, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander des essais supplémentaires en cas de doute, et d'avoir les résultats des pénétrogrammes. En cas de test non-conforme avec anomalie de type 2 à 4, l'intervenant devra reprendre la zone défectueuse à ses frais, et valider de nouveau par un essai pénétrométrique.

La Communauté de Communes se réserve le droit de demander des contrôles supplémentaires en cas de doute sur la bonne réalisation des travaux, et la bonne qualité des matériaux utilisés. Si ces contrôles se révèlent conformes, le cout sera à la charge de la collectivité.

Article 7.6-3 : Pénétrogrammes Types et interprétations

L'exploitation des résultats est faite à partir des pénétrogrammes et des valeurs DL et DR successivement concernées, dans le but de vérifier que le résultat du compactage est conforme à celui attendu et, dans le cas contraire, de situer le niveau de gravité de l'anomalie rencontrée.

Les anomalies de type 1 à 4 introduites dans les normes relatives au contrôle du compactage servent à définir les critères d'acceptation de l'ouvrage au vu des résultats d'essais.

<p>Anomalie de type 1 : Le pénétrogramme ne se trouve jamais en dépassement de D_L. Les épaisseurs de couches sont systématiquement supérieures de plus de 20% aux valeurs prescrites</p>	<p>En zone de remblai : réception acceptable</p> <p>En zone d'enrobage : réception acceptable</p>	
<p>Anomalie de type 2 : Le pénétrogramme dépasse D_L d'un écart a inférieur à la distance b entre D_L et D_R et au total sur une épaisseur de moins de 30% de la profondeur contrôlée h</p>	<p>En zone de remblai : réception acceptable</p> <p>En zone d'enrobage : réception non acceptable</p>	 <p>(*) Somme des dépassements < 30 % de la profondeur contrôlée h</p>
<p>Anomalie de type 3 : Le pénétrogramme dépasse D_L d'un écart a supérieur à la distance b entre D_L et D_R ou au total sur une épaisseur de plus de 30% à 50% de la profondeur contrôlée h, quelle que soit l'importance du dépassement</p>	<p>En zone de remblai : réception non acceptable</p> <p>En zone d'enrobage : réception non acceptable</p>	 <p>(*) Somme des dépassements > 30 % à 50 % de la profondeur contrôlée h</p>
<p>Anomalie de type 4 : Le pénétrogramme dépasse D_L sur plus de 50% de la profondeur contrôlée h</p>	<p>En zone de remblai : réception non acceptable</p> <p>En zone d'enrobage : réception non acceptable</p>	

En cas d'essai non conforme (avec réception non acceptable), il sera procédé par l'intervenant à un contre-essai sur le même tronçon.

Si celui-ci confirme le premier essai, le tronçon sera déclaré non conforme et devra être remis en état. Au contraire, si le résultat du contre essai est infirmé, un 3ème essai sera réalisé, toujours à la charge de l'intervenant, pour permettre de déterminer la conformité du tronçon contrôlé.

ARTICLE 7.7 : OUVRAGES D'ART ET VESTIGES

L'Administration se réserve la propriété des objets d'art et des vestiges de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'Administration intéressée.

ARTICLE 7.8 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Article 7.8-1 : Protection des voies

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

L'utilisation d'engins à chenille métallique est absolument interdite sauf autorisation spéciale du service Espace Public Communautaire de la Communauté de Communes (cas particulier d'équipement spécifique pour n'apporter aucun dommage aux chaussées).

Le chargement et le déchargement des engins seront effectués à l'intérieur de l'emprise du chantier.

Article 7.8-2 : Protection des canalisations rencontrées dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il sera tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 7.8-3 : Protection du mobilier urbain et des autres ouvrages de voiries

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, mobiliers publics de toute nature...), devra être protégé ou démonté après accord du service concerné, et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant.

En cas de dommage aux autres ouvrages, l'entreprise devra aviser le responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câble, bouche d'incendie, armoires de régulation des feux de trafic, d'éclairage public, de sous répartition Télécom, devront rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

En cas d'oubli de regard ou de bouches sous l'enrobé, la Communauté de Communes déterminera les moyens de reprise en mettre en œuvre (partielle ou totale).

Article 7.8-4 : Protection des arbres

Toutes les dispositions à respecter et les précisions utiles liées aux interventions à proximité des arbres sont définies au chapitre 8 : « Protection des plantations ».

Article 7.8-5 : Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches, bornes et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service concerné afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

ARTICLE 7.9 : REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES

Article 7.9-1 : Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements (si la réfection définitive n'est pas faite directement)

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud, compactés, ceci en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

Cette réfection provisoire devra être maintenue en état de bonne circulation jusqu'à réfection définitive du revêtement tel que défini ci-dessous.

Article 7.9-2 : Réfection provisoire des revêtements sur chaussées (si la réfection définitive n'est pas faite directement)

Pour les chaussées des axes structurants et des voiries des ZAE, une réfection provisoire sera obligatoirement réalisée par l'entreprise dès que le remblaiement et le compactage de la tranchée sera achevé.

Cette réfection provisoire sera faite par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, en attendant la réfection définitive.

Cette réfection provisoire devra être maintenue en état de bonne circulation jusqu'à réfection définitive du revêtement tel que défini ci-dessous.

Article 7.9-3 : Réfection définitive des revêtements

Conformément à l'article R. 141-13 du code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra au plus tard, 12 mois après la réfection provisoire.

Dans tous les cas de figure et, quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière, et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

1. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés :

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,15 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux, ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé ;
- Étanchement des joints, comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint, correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

- Reprise de la couche de surface avec une sur-largeur minimale de 10 cm par rapport aux bords de tranchée tel que défini ci-dessous :

Enrobés d'origine	Réfection d'enrobés	Enrobés d'origine
	Tranchée	

En tout état de cause, pour toute intervention ayant détruit au moins 75 % de la largeur du revêtement, l'intervenant aura l'obligation de reprendre l'intégralité de la largeur qui sera limité physiquement par les éléments constitutifs de la voirie ou du trottoir (exemple : bordures, mur de clôture, caniveau axiale, crête de fossé, etc...).

En cas de peinture, résine ou marquage sur l'enrobé, l'entreprise devra reprendre à l'identique.

2. Prescription pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés :

Pour les autres types de revêtements tels que pavés et dallages en pierres naturelles, béton ou béton désactivé, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Collectivité.

Pour une intervention sur des trottoirs ou esplanade en béton, lorsque la collectivité ne pourra pas être en mesure de communiquer les fiches produits, il sera demandé de réaliser une plaque d'une surface définie lors de l'état des lieux (pour les bétons désactivés colorés, une planche d'essai d'une surface supérieure à 1 m² sera à faire valider par la collectivité avant la réalisation du revêtement définitif).

ARTICLE 7.10 : REMISE EN ETAT

Le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords, dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini à l'article 5.1. Cela suppose entre autres :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement
- le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux et matériels agréés,
- la remise en état des espaces verts et des plantations,
- la remise en place du mobilier urbain,
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et, notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

CHAPITRE 8 - PROTECTION DES PLANTATIONS

ARTICLE 8.1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public intercommunal. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public communautaire, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres, définies dans le présent chapitre.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant.

ARTICLE 8.2 : ORGANISATION DES CHANTIERS

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier, ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable devra être réalisé de manière contradictoire, entre le bénéficiaire ou l'intervenant et la direction du service Espace Public Communautaire de la Communauté de Communes.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier, le respect des mesures de protection des végétaux qui s'imposent telle que définies dans les articles suivants.

L'intervenant devra obligatoirement et régulièrement désinfecter les engins de chantier travaillant à proximité des plantations. La désinfection pourra être faite, à titre d'exemple, à l'aide d'un désinfectant homologué.

ARTICLE 8.3 : EXECUTIONS DES TRANCHEES

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 m des arbres de moins de 50 cm de diamètre et à moins de 2,5 m des arbres ayant un diamètre supérieur. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit de la direction des services techniques de la Communauté de communes sera obligatoire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,5 m des arbres, devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique, de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire. Le sectionnement des racines après ouverture des tranchées se fera en coupe franche et nette manuellement, à l'aide de scies et sécateurs désinfectés et directement badigeonnés d'un baume protecteur contre les plaies de taille.

De plus, il est particulièrement interdit :

- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines,
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres, de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc,
- de déverser à proximité des arbres des détergents, ou autres produits polluants pouvant porter atteinte aux feuillages, au tronc ou aux racines, d'allumer un feu à proximité des arbres.

- Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier pouvant présenter des risques de chocs contre le tronc, devront être soigneusement protégés par une enceinte en bois située à 0,50 m en périphérie du tronc et d'une hauteur de 1,80 m. Le risque de choc est déterminé dès lors qu'un engin travail à moins de 5 m.

ARTICLE 8.4 : DEPLACEMENTS – MODIFICATIONS

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils seront rétablis dans l'état primitif, à la charge de l'intervenant.

Les vasques, bancs et grilles d'arbres, ne pourront être déplacés qu'après accord du service et remis là où le service Espace Public Communautaire le précisera.

ARTICLE 8.5 : MUTILATIONS - INDEMNITES ET BAREME D'EVALUATION DE LA VALEUR DES ARBRES

En cas de préjudice aux végétaux et plantations, la commune se réserve le droit de réclamer aux contrevenants, le remplacement des espèces dégradées.

Des indemnités compensatoires pourront être réclamées par la collectivité aux intervenants. Pour ce faire, un barème d'évaluation de la valeur des arbres a été mis en place : la valeur des plantations est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

1. Indice selon les espèces et variétés : cet indice est établi en prenant le 1/100ème de la valeur d'une tige 20/25 selon les prix en vigueur au bordereau de prix unitaires du marché de la commune ou, à défaut d'une pépinière produisant des végétaux de qualité, après présentation des justificatifs.

2. Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire : il varie de 2 à 20, et permet d'intégrer la beauté de l'arbre, sa force dans le paysage selon qu'il est solitaire ou intégré dans un ensemble (groupe ou alignement), son importance comme protection (vue, bruit, vent, ...), sa santé et sa vigueur :

- 20 : sain, vigoureux, solitaire, remarquable,
- 18 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable,
- 16 : sain, vigoureux, en rideau, en groupe ou alignement,
- 14 : sain, végétation moyenne, solitaire,
- 12 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5,
- 10 : sain, végétation moyenne, en groupe, en rideau ou alignement,
- 08 : peu vigoureux, âgé, solitaire,
- 06 : peu vigoureux, âgé, en groupe, mal formé
- 04 : sans vigueur, malade
- 02 : sans valeur

3. Indice selon la situation : pour des raisons biologiques (difficultés de croissance), les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone naturelle, les coefficients suivants permettent de pondérer les différentes situations :

- 10 : en agglomération,
- 05 : en zone naturelle.

4. Indice de dimension : la dimension prise en compte est la mesure de la circonférence à 1,00m du sol. En référence au tableau suivant, un indice est attribué en fonction de l'augmentation de l'âge de l'arbre, tout en tenant compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Circonférence en cm	Indice	Circonférence en cm	Indice	Circonférence en cm	Indice
30	1	150	15	340	27
40	1.4	160	16	360	28
50	2	170	17	380	29
60	2.8	180	18	400	30
70	3.8	190	19	420	31
80	5	200	20	440	32
90	6.4	220	21	460	33
100	8	240	22	480	34
110	9.5	260	23	500	35
120	11	280	24	600	40
130	12.5	300	25	700	45
140	14	320	26	Etc.

Exemple de calcul de la valeur d'un arbre :

Platane d'alignement, circonférence 420 cm, sur une place en centre-ville :

1	Indice selon les espèces et variétés	Prix de base de l'arbre en pépinière : 230€	2,3
2	Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire	Arbre sain, à la végétation moyenne, situé en alignement	18
3	Indice selon la situation	En agglomération	10
4	Indice de dimension	420 cm	31

Valeur de l'arbre = 2,3 x 18 x 10 x 31 = 12 834 €HT

Ce résultat permet si nécessaire une évaluation de la valeur de l'arbre. Pour des frais de remplacement lors de dégâts, il conviendra d'ajouter toute réparation éventuelle de conduite, bordure, revêtement ou autre s'il y a lieu.

ARTICLE 8.6 : REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de :

- moins de 30 cm sous les gazons,
- moins de 60 cm sous les zones arbustives,
- moins de 80 cm sous les arbres

Le complément se fait à l'aide de terre végétale amendée et triée avec l'accord de la Direction des Services Techniques sur la qualité de celle-ci.

Dès lors que la collectivité le jugera nécessaire, une analyse de terre végétale pourra être demandée, aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 8.7 : MESURES DE PROPHYLAXIE LIEES AU CHANCRE DU PLATANE

Tout chantier, sur les foyers ou à proximité, doit être signalé à la DRAAF, service régional de l'alimentation de PACA 10 jours avant son commencement, par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le prestataire de service (**l'intervenant**), qui sera tenu de respecter les mesures ci-dessous.

Les mesures de prophylaxie décrites dans l'arrêté préfectoral n°SI2011-08-29-0050-DDPP devront être scrupuleusement suivies par les intervenants sur le domaine public, notamment :

- petit outillage : La désinfection sur place du matériel par trempage dans l'alcool à brûler,
- engins de travaux publics et de transport : lavage au jet haute pression puis désinfection par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage « traitements généraux des locaux et matériels de culture fongicide » n°11016201 ou pour l'usage « matériel de transport (P.O.V.) traitement fongicide n°50993320.

Dans le cas de taille ou de blessures de l'arbre, protection immédiate avec un onguent désinfectant.

Dans le cas de travaux à proximité d'un foyer de chancre, notamment de tranchées, l'intervenant devra consulter obligatoirement la DRAAF/SRAL-PACA, 132 boulevard de Paris, 13003 MARSEILLE (sral.d raaf-paca@agr iculture .gouv.fr), pour obtenir leur avis sur les matériaux extrais, avant enlèvement et transport.

L'intervenant, rencontrant des résidus de souche pendant les travaux, devra automatiquement appliquer les mesures de prophylaxie après avoir dépassé la souche et interpellé le gestionnaire de voirie sur la présence de la souche.

CHAPITRE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES

ARTICLE 9.1 : CONSTAT D'ACHEVEMENT ET MODALITES D'ENTRETIEN

Article 9.1-1 : Constat d'achèvement

Toute permission de voirie donne lieu à un constat d'achèvement (voir annexe 2, « *Constat d'achèvement de chantier* »).

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

Le maître d'ouvrage doit donc prendre rdv à l'avance pour réception contradictoire. De même il devra prévenir du démarrage des travaux pour que le service Espace Public Communautaire puisse suivre le déroulement et notamment le remblaiement des fouilles.

Article 9.1-2 : Modalités d'entretien

En application de l'article R 141.16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées dans le présent règlement, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux, conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président fait exécuter les travaux d'office, aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant, et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie, et la suppression des ouvrages.

Article 9.1-3 : Constat de conformité

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, constat de conformité des travaux. Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

ARTICLE 9.2 : RESPONSABILITE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les intervenants sont responsables, dans les conditions de droit commun, des accidents ou dommages qui leur sont imputables.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices ; de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances ; de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs ainsi que tous les ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, en dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées contradictoirement sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par le Président.

Il est expressément stipulé que les intervenants assument, sauf si la Communauté de Communes intervient en qualité de maître d'ouvrage, tant envers la collectivité qu'envers les tiers ou les usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (pollutions, matériels, corporels, etc ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'ils ont réalisé ou fait réaliser par un mandataire et dont ils sont responsables nonobstant les cas d'exonération.

CHAPITRE 10 – REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités auquel est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du territoire de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il régit donc les droits et devoirs des usagers du service public d'assainissement collectif envers la Collectivité et l'Exploitant du Service.

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service-clientèle).



Le Service de l'Assainissement

1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement de l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter une plage horaire de 2 heures pour les rendez-vous fixés à votre domicile ;

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service.

1•4 La médiation de l'eau

Dans le cas où la réponse apportée ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1•5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- les eaux pluviales (gouttières, eaux de ruissellement, ...)
- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes, les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage, les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.
- tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1•6 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1•7 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2•1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2•4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service sur les communes de Le Thor et Châteauneuf-de-Gadagne dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant au délégataire pour les communes ayant confié l'exploitation en délégation de service public et, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au délégataire,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

Pour les abonnements relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements et à des hôtels, résidences de tourisme, chambres d'hôtes et camping ne disposant que d'un seul compteur, il peut vous être facturé plusieurs parts fixes en fonction des clauses contractuelles propres à chaque contrat de délégation de Service Public. Ces informations sont disponibles sur simple demande faite à la Collectivité.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci peut être majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

En cas de non-paiement de la redevance assainissement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25% conformément au décret 2000-237 du 13 mars 2000.

3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau.

Dans ce cas, les dispositions prévues par la réglementation en vigueur s'appliqueront, notamment pour le calcul du volume dégrèvé.



On appelle « **raccordement** » le fait de des eaux usées au réseau public.

4•1 Les obligations

• pour les eaux usées

Le raccordement au réseau public dans un délai de deux ans à compter réseau.

Ce raccordement peut se faire soit de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par l'exploitant du service peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement. Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, la Collectivité peut être amenée à imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement en domaine privé avant rejet dans le réseau public. En particulier, les usagers principaux pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

Ces dispositifs, validés avant leur installation par l'exploitant, devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les séparateurs à graisses, à féculles, ainsi que les débourbeurs seront vidangés et nettoyés chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par an. Les usagers doivent conserver les justificatifs d'entretien cinq ans et pouvoir les présenter à tout moment au Service Assainissement.

En cas de non-respect de ces obligations, la Collectivité peut appliquer une majoration la redevance assainissement, validée par délibération.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Etablissements	Type de prétraitement
Cuisines de collectivités, restaurants, restauration rapide	Séparateurs à graisses, conforme NF EN 1825
Etablissement disposant d'éplucheuses à légumes	Séparateurs à féculles, conforme NF EN 1825
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage avec un maillage d'au plus 30 mm, séparateur à graisses, conforme NF EN 1825
Autres métiers de bouche (boulangerie, pâtisserie, traiteur)	Séparateurs à graisses, conforme NF EN 1825
Pressing avec poste de nettoyage à sec	Machine en circuit fermé, aucun rejet de solvant n'est autorisé dans le réseau

relier des installations privées de collecte

domestiques

d'assainissement est obligatoire de la date de mise en service de ce

directement, soit par l'intermédiaire

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement est interdit.

Par délibération, la Collectivité peut appliquer une majoration la redevance assainissement en cas de raccordement constaté d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la Collectivité.

Après le raccordement effectif, l'exploitant ou la collectivité peut contrôler la conformité des installations privées

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.



5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service en accord avec la Collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Les eaux usées et pluviales étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

La Collectivité ou l'Exploitant du service déterminent en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés à vos frais soit par la Collectivité, soit par l'Exploitant du service en fonction des communes.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

L'exploitant ou la collectivité établit préalablement un devis. Le montant total devra être acquitté à la fin des travaux.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifiée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité vous demandera une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

5•4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5•5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées assimilées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés par l'entreprise de votre choix.

Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Contrôle de conformité des installations avant cession immobilière

Les contrôles de conformité des installations privées avant cession immobilière sont réalisés par le service Assainissement de la Collectivité et facturés au demandeur. Le montant de ce contrôle est déterminé par délibération de la Collectivité et perçu par elle.

Pour la Collectivité

Le Président

M. Pierre GONZALVEZ

CHAPITRE 11 - ANNEXES

ANNEXE 1 : Constat d'état des lieux

ANNEXE 2 : Constat d'achèvement

ANNEXE 3 : Liste des gestionnaires et concessionnaires présents sur le territoire communautaire

ANNEXE 4 : Liste des voiries d'intérêt communautaire

ANNEXE 5 : Cartographie des voiries d'intérêt communautaire

ANNEXE 1 : Constat d'état des lieux

CONSTAT ETAT DES LIEUX		
 Communauté de Communes PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE		
Localisation :		
Commune :		
Quartier :		
Voie :		
Circonstance des travaux :		
N° d'arrêté :		
Dates d'intervention :		
Début :		
Fin :		
Participants :		
Gestionnaire de voirie :		
Intervenant :		
Pour le compte de :		
Description	Etat	Remarques
Chaussée	NEUF / BON / MOYEN / MAUVAIS	
Trottoirs	NEUF / BON / MOYEN / MAUVAIS	
Bordures	NEUF / BON / MOYEN / MAUVAIS	
Mobilier urbain	NEUF / BON / MOYEN / MAUVAIS	
Eclairage public	NEUF / BON / MOYEN / MAUVAIS	
Espaces verts	NEUF / BON / MOYEN / MAUVAIS	
Signalisation lumineuse	NEUF / BON / MOYEN / MAUVAIS	
PEI	NEUF / BON / MOYEN / MAUVAIS	
Accotements	BON / MOYEN / MAUVAIS	
Date :		
Gestionnaire de voirie Nom et signature		Exécutant / Intervenant Nom, signature et cachet de l'entreprise

ANNEXE 2 : Constat d'achèvement

CONSTAT ACHEVEMENT DES TRAVAUX		
 Communauté de Communes PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE		
Localisation :		
Commune :		
Quartier :		
Voie :		
Circonstance des travaux :		
N° d'arrêté :		
Type de constat :		
Constat d'achèvement :		
Reception définitive :		
Participants :		
Gestionnaire de voirie :		
Intervenant :		
Pour le compte de :		
Réerves	OUI	NON
Situation	Types de réserves	Quantités
Admission sans réserves		OUI / NON
Réception	Provisoire	Définitive
Date :		
Gestionnaire de voirie Nom et signature		Exécutant / Intervenant Nom, signature et cachet de l'entreprise

**ANNEXE 3 : Liste des gestionnaires et concessionnaires
présents sur le territoire communautaire**

Liste des Gestionnaires et concessionnaires			
			 Communauté de Communes PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE
Nature de l'ouvrage	Concessionnaire		
	Dénomination	Adresse	Coordonnées
Voirie : Police de Circulation	Commune de L'isle sur la Sorgue	Hotel de ville Rue Carnot 84800 L'Isle sur la Sorgue	Téléphone : 04 90 38 06 45
Voirie : Police de Circulation	Commune de Le Thor	Hotel de ville 190, cours Gambetta 84250 Le Thor	Téléphone : 04 90 33 91 84
Voirie : Police de Circulation	Commune de Chateauneuf de Gadagne	Hotel de ville 1, place de la pastière 84470 Chateauneuf de Gadagne	Téléphone : 04 90 22 41 10
Voirie : Police de conservation sur voiries d'intêret communautaire	CCPSMV	350 avenue de la Petite Marine 84800 L'Isle sur la Sorgue	Téléphone : 04 90 21 43 11
Réseaux eau potable	Maitre d'ouvrage : Syndicat des eaux Durance Ventoux	29, chemin du pont 84460 Cheval-Blanc	Téléphone : 04 90 06 68 68
	Exploitant : SUEZ	65 Rue de la Brèche 84300 Cavailion	Téléphone : 09 77 40 84 08
Assainissement	CCPSMV		Téléphone : 04 90 21 43 11
Télécommunication	Orange	Orange 170, avenue Pierre Beregovoy 84913 Avignon cedex 9	
Fibre Optique	Vaucluse Numérique	431 allée Louis Montagnat Z.A. de Chalançon 84270 Vedène	Téléphone : 0 809 54 00 84
Electricité	Enedis	106 Chem. Saint-Gabriel 84000 Avignon	Téléphone : 04 90 13 92 00
Gaz	GRDF	34 Rue Pierre Miquel 84140 Avignon	
Canaux	Canal de l'isle	ASCO du Canal de l'Isle 894 RD 901 Route du four à chaux vers l'Isle 84800 Lagnes	Téléphone : 04 90 38 00 69
Cours d'eau	SMBS	1, allée de la passerelle 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue	Téléphone : 04 90 83 68 25

ANNEXE 4 : Liste des voiries d'intérêt communautaire

L'Isle sur la Sorgue		Le Thor	
Nom de la voie	Linéaire (m)	Nom de la voie	Linéaire (m)
Zone de Rousselot		Zone de Saint Louis	
Chemin Moulin Premier	141,8	Allée de la Sarriette	585,9
Total	141,8	Allée du Fenouil	118,4
Zone de la Barthalière Ferrailles		Allée de la Sauge	200,3
Non dénommée	460,3	Non dénommée	120,6
Avenue de la Barthalière	662,1	Total	1025,2
Rond-point	40,8	Zone de la Cigalière	
Total	1163,2	Rond-point	117,7
Zone des Théologiens		Avenue de la Cigalière	499,4
Rond-point	87,8	Allée du Marin	175,9
Avenue des Théologiens	481,1	Allée du Mistral	288,6
Non dénommée	56,8	Allée de la Tramontane	82,7
Total	625,7	Allée du Sirocco	190,3
Zone des Jonquiers		Chemin du bassin de rétention	355,3
Chemin des Jonquiers	253	Allée de la Brise	166
Non dénommée	78	Chemin piétonnier	46,3
Total	331	Non dénommée	245,5
Zone de la Petite Marine		Total	2167,7
Route du Thor	152,3	Zone Saint Joseph	
Rond-point	183,9	Parkings et rond point	365,4
Avenue de la Petite Marine	576,8	Allée de l'Admirable	397
Total	913	Allée du Servant	282,3
Zone de la Grande Marine		Allée de l'Alphonse Lavallée	376,6
Chemin de Reydet	1390,8	Allée du Gros Vert	582,4
Avenue André Ampère	239,3	Cheminement piéton	476
Avenue Louis Boudin	721,8	Total	2479,7
Avenue de la Grande Marine	629,7	Zone des Mouissonnes	
Avenue Gustave Eiffel	147,7	Chemin des Mouissonnes	338,8
Non dénommée	67,4	Total	338,8
Voie verte nord	205,2	Voie de desserte	
Voie verte sud	244,2	Route de l'Isle sur la Sorgue	1742
Total	3646,1	Total	1742
Voie de desserte		Total Commune	7753,4
Route du Thor	1563		
Total	1563		
Total Commune	8383,8		

Chateauneuf de Gadagne	
Nom de la voie	Linéaire (m)
Zone des Taillades - Blanche Fleur	
Chemin des confines	1026,4
Chemin des Taillades	125,7
Liaison RD6	155,4
Total	1307,5
Zone des Matouses et Moulin Rouge	
Chemin du Moulin Rouge	596,3
Route de la Gare	619,1
Chemin des matouses	610,9
Non dénommée	100,9
Total	1927,2
Total Commune	3234,7
TOTAL CCPSMV	19371,9

ANNEXE 5 : Cartographie des voiries d'intérêt communautaire

